

en vertu d'icelle; pourvu, néanmoins, que le taux d'intérêt à être prelevé sous l'autorité de cet acte n'excédera en aucun cas le taux de six pour cent par année; et qu'il ne sera avancé aucun fonds sur les deniers provinciaux pour payer le dit intérêt, et toutes les débentures qui seront émises en vertu du présent acte quant à l'intérêt payable sur icelles auront un privilège de priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en la possession et seront à la disposition des dits syndics de préférence à l'intérêt payable sur toutes débentures qui ont été émises avec la garantie de la province ou qui seront ci-après émises par les dits syndics avec la garantie de la province, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits syndics par le receveur général de cette province, et les dites débentures en ce qui concerne le paiement tant du principal que des intérêts d'icelles prendront rang après celles émises ou qui seront émises en vertu de l'acte passé dans la dernière session du parlement de cette province et ci-dessus cité.

Proviso: intérêt.

Priorité de lieu.

VII. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, les provisions de la dite ordonnance et des statuts amendant icelle, et les pouvoirs des dits syndics s'étendront aussi aux chemins ci-après désignés, savoir: " 1o. le chemin à partir du rivage du fleuve St. Laurent vis-à-vis la cité de Québec à l'endroit appelé le *passage de Bégin*, jusqu'à la paroisse de Beauumont en passant par le chemin appelé la petite route, l'espace et distance de trois lieues et demie.

Chemin de la rive Sud.

Entre le passage de Bégin et Beaumont.

2o. Le chemin à partir du rivage du dit fleuve vis-à-vis de la cité de Québec, en montant vers St. Anselme et en passant par le chemin appelé *Trente Sous* et par l'église de St. Henry, l'espace et distance de quatre lieues et demie.

St. Anselme, St. Henry.

3o. Le chemin à partir du rivage du St. Laurent vis-à-vis la cité de Québec à aller à St. Nicolas, en passant sur les côtes, la distance de trois lieues.

St. Nicolas.

4o. Enfin le chemin à partir du quai de Lauzon sur le rivage du dit fleuve vis-à-vis la cité de Québec, en remontant le long du fleuve St. Laurent, la distance de trois lieues, pourvu toujours qu'il soit érigé après que les dits syndics auront commencé à améliorer les dits chemins, une première barrière sur chacun des dits chemins, à une distance de pas plus de deux milles du point de départ de chacun d'eux et dès qu'aucun des dits chemins aura été macadamisé et amélioré dans un espace et distance de trois lieues, une seconde barrière à la distance de pas moins de trois lieues du point de départ sur chacun des dits chemins qui aura été ainsi amélioré jusqu'à une telle distance, auxquelles barrières il sera perçu un taux de péage plus élevé de moitié que celui actuellement pourvu par le tarif maintenant en force:—pourvu aussi, que les revenus des dites barrières seront d'ailleurs soumis à toutes les dispositions des lois maintenant en force à l'égard des revenus des dites barrières; mais aucune d'elles ne sera affermée avant un an après la mise en opération d'icelle.

Sur le rivage en remontant.

Barrières sur ces chemins. Taux.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndics aussitôt qu'ils auront amélioré le chemin qui doit conduire à St. Nicholas jusqu'à la rivière *Chaudière*, de construire un pont sur la dite rivière en tel endroit où le dit chemin ainsi amélioré rencontrera la dite rivière, et

Pont sur la rivière Chaudière.